



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-078

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-11-23-008 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 6
- 64-2017-11-21-009 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison « Aintzia », route départementale N° 302 à UHART-MIXE, parcelle cadastrée A 1068, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 8

CNAPS

- 64-2017-07-19-005 - Délibération portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de Mme Sandrine LLANAS (6 pages) Page 17

DDCS

- 64-2017-11-22-006 - Arrêté de subvention 2017 au titre de l'aide alimentaire à l'Association "L'Estanguet" (3 pages) Page 24
- 64-2017-11-22-007 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire - dispositif hivernal à la Soupe de Nuit (3 pages) Page 28
- 64-2017-11-27-001 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "table du soir" (3 pages) Page 32
- 64-2017-11-24-005 - Arrêté de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'Association "mouvement français pour le planning familial" (3 pages) Page 36

DDFIP

- 64-2017-11-24-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques-Trésorerie d'Anglet-Adour-Océan (1 page) Page 40

DDPP

- 64-2017-11-23-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA DU LOUP) (4 pages) Page 42
- 64-2017-11-20-008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 217 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 47

DDTM

- 64-2017-11-21-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour la protection de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon (6 pages) Page 50
- 64-2017-11-24-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'enlèvement d'atterrissements à l'aval du barrage rive droite (dans l'axe de la vanne 1) et travaux de consolidation de berge (enrochements) rive droite - centrale de Pardies sur les communes de Pardies et d'Artix (4 pages) Page 57

64-2017-11-20-009 - Campagne d'irrigation 2018 hors zone de répartition des eaux - Arrêt fiant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (2 pages)	Page 62
DDTM-SGPE	
64-2017-11-23-004 - Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé au niveau des parcelles n° F266, F267 et F1343 sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (2 pages)	Page 65
64-2017-11-23-005 - Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé sur la parcelle n° B111 sur la commune de Bardos (2 pages)	Page 68
64-2017-11-23-006 - Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau situé sur la parcelle n° AI80 sur la commune d'Ahetze (2 pages)	Page 71
64-2017-11-23-003 - Arrêté préfectoral ordonnant la remise en l'état du ruisseau situé sur les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à Saint-Pée-sur-Nivelle (2 pages)	Page 74
DDTM64	
64-2017-11-27-002 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h sur le diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg (4 pages)	Page 77
64-2017-11-27-003 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h sur le diffuseur n° 3 Briscous (4 pages)	Page 82
64-2017-11-28-004 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire FIDJI immatriculé BA 336283 appartenant à Monsieur OCHOTECO José Miguel (3 pages)	Page 87
64-2017-11-28-001 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire LA CARIANCE immatriculé BA B24467 appartenant à M. BERRIO Javier (3 pages)	Page 91
64-2017-11-28-002 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire LAGUNAK immatriculé INCONNU Appartenant à SOCIETE ARIS ATLANTICA - ESPAGNE (3 pages)	Page 95
64-2017-11-28-006 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire NERIA immatriculé INCONNU appartenant à Monsieur MC GRATH BARRY (3 pages)	Page 99
64-2017-11-28-005 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire SOLEDAD immatriculé BA 413427 appartenant à Monsieur LAFUENTE Guy (3 pages)	Page 103
64-2017-11-28-003 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire TROPI immatriculé INCONNU appartenant à DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL - ESPAGNE (3 pages)	Page 107
64-2017-11-24-003 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pau pour les animations de Noël 2017 (3 pages)	Page 111
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2017-11-20-010 - Prix de journée 2017 ABS UPAES (3 pages)	Page 115
DREAL	
64-2017-11-21-008 - APC 4648-2017-017 (6 pages)	Page 119
64-2017-04-10-007 - Rapc 10 (6 pages)	Page 126

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-11-27-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation, détention et utilisation d'espèces animales protégées - M. Guiho Éric Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne (4 pages) Page 133

PREFECTURE

64-2017-11-23-002 - AP PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS - SNSM (3 pages) Page 138

64-2017-11-22-004 - AP portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (2 pages) Page 142

64-2017-11-13-121 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom de Bayonne (2 pages) Page 145

64-2017-11-13-131 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Orange d'Anglet (2 pages) Page 148

64-2017-11-13-124 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis Rouge de Pau (2 pages) Page 151

64-2017-11-13-122 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Coarraze (2 pages) Page 154

64-2017-11-13-127 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la salle JP Lérés à Gan (2 pages) Page 157

64-2017-11-13-129 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Pull & Bear à Anglet (2 pages) Page 160

64-2017-11-13-115 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS Lur Berri Jardineries à Cambo les Bains (2 pages) Page 163

64-2017-11-13-116 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché de Serres Castet (2 pages) Page 166

64-2017-11-13-132 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le camping Les Acacias à Hendaye (2 pages) Page 169

64-2017-11-13-120 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City de Pau (2 pages) Page 172

64-2017-11-13-125 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market de Saint Jean Pied de Port (2 pages) Page 175

64-2017-11-13-126 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le centre Louis Bidau à Gan (2 pages) Page 178

64-2017-11-13-119 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Complexe Serge Blanco à Hendaye (2 pages) Page 181

64-2017-11-13-123 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Novotel de Lescar (2 pages) Page 184

64-2017-11-13-130 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac La Royale à Anglet (2 pages) Page 187

64-2017-11-13-118 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour les autobus du réseau de transport en commun de Kéolis Côte Basque Adour (2 pages) Page 190

64-2017-11-13-117 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Passion Automobile Pyrénéenne à Lescar (2 pages)	Page 193
64-2017-11-13-128 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence postale communale de Blanc Pignon à Anglet (2 pages)	Page 196
64-2017-11-22-005 - arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (2 pages)	Page 199
64-2017-11-28-007 - Arrêté portant modification régie de recettes de la DDSP de BAYONNE (2 pages)	Page 202

UD DREAL

64-2017-11-23-007 - ARRETE PREFECTORAL N°CANA/2017/55 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société LAFFITTE Frères à MOURENX (3 pages)	Page 205
---	----------

ARS

64-2017-11-23-008

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Grégory MAURAIZIN
Généraliste
31 Avenue des Allées
64700 HENDAYE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 23 novembre 2017

Le Préfet, par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Michel GOURIOU

ARS

64-2017-11-21-009

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement sis maison « Aintzia », route départementale N°
302 à UHART-MIXE, parcelle cadastrée A 1068,

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison « Aintzia »
route départementale N° 302 à UHART-MIXE, parcelle cadastrée A 1068,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis maison « Aintzia »,
route départementale N° 302 à UHART-MIXE, parcelle cadastrée A 1068,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 6 juillet 2017, signalant l'état dégradé du logement situé maison « Aintzia », route départementale N° 302 à UHART-MIXE, adressé à M. Louis IBARROLA, propriétaire et l'invitant à une visite de celui-ci le 19 juillet 2017 ;
- Vu la visite du logement occupé par M. François MAILLOT et Mme. Nadine MAILLOT et leurs 3 enfants, situé maison « Aintzia », route départementale N° 302 à UHART-MIXE, référence cadastrale A 1068, réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé le 19 juillet 2017 en présence des occupants et de Mme. LACUES et M. BERNATAS, agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le rapport établi le 11 octobre 2017 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie d'UHART-MIXE du 25 octobre 2017 au 16 novembre 2017 à l'attention du propriétaire et des locataires ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 16 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Revêtements extérieurs et intérieurs en très mauvais état,
- Surfaces verticales et horizontales dégradées, instables, poreuses et difficiles d'entretien,
- Installation électrique récente mais certains câbles sont accessibles,
- Absence d'isolation thermique des combles, des parois et des ouvertures,
- Encadrements de fenêtres à simple vitrage très abimés,
- Absence de moyen de chauffage adapté aux caractéristiques du bâti non isolé ; de ce fait, les occupants utilisent des chauffages d'appoint,
- Absence de prise d'air neuf dans les pièces de service,

- Réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales complètement hors d'usage, susceptible d'entraîner des pathologies pour les occupants et de provoquer des infiltrations dans plusieurs pièces du logement,
- Grosse infiltration d'eau au niveau de la salle de bain,
- Forte humidité et condensation entraînant le développement de moisissures, aggravé par les dysfonctionnements sus mentionnés,
- Suspicion d'insectes xylophages dans certaines parties boisées (termites),
- Présence d'amiante non dégradée sur des plaques fibres-ciment dans le garage, mise en évidence par le Dossier Technique Immobilier en date du 12 octobre 2017.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires liées au contact avec les eaux usées, à l'humidité et au froid, électrocution et risque d'incendie, intoxication oxycarbonée, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...).

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé maison « Aintzia », route départementale N° 302 à UHART-MIXE, propriété de M. Louis IBARROLA, né le 21 septembre 1958 à SAINT PALAIS (64120), domicilié 33 rue du Bourquet 64440 LARUNS ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle A n° 1068.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Reprise des enduits extérieurs et des avant-toits abimés,*
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds,
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique,*
- Isolation thermique des combles et, le cas échéant, des parois extérieures
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation),
- Installation d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,
- Création des ventilations réglementaires des pièces de service (cuisine, salle d'eau, toilettes...),
- Reprise des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées et du dispositif d'assainissement autonome,
- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées, de façon à assurer leur solidité et leur pérennité,*
- Suppression des plaques fibres-ciment dans le garage, mises en évidence par le Dossier Technique Immobilier en date du 12 octobre 2017. Réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux*.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} mars 2018 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Le propriétaire doit, avant le 31 janvier 2018, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire d'UHART-MIXE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'UHART-MIXE.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'UHART-MIXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CNAPS

64-2017-07-19-005

Délibération portant interruption temporaire d'exercer et
pénalités financières à l'encontre de Mme Sandrine
LLANAS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST

COPIE

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°78/2017-03-20

Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de Mme Sandrine LLANAS

Dossier n°D33-298 CNAPS/ Sté TRINQUIER LLANAS SANDRINE / Mme Sandrine LLANAS

Date et lieu de l'audience : 20/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de DAX, le 22 mars 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise TRINQUIER LLANAS SANDRINE, qui revêt la forme juridique d'affaire personnelle artisan – immatriculée lors de sa création, le 18 juillet 2011, sous le numéro SIRET 533 684 049 00018, située impasse Urkia, la Negresse à BIARRITZ (64200) et gérée par Mme Sandrine LLANAS, dirigeante, née le 1 et domiciliée :

– d'une part, le 24 mars 2016, sur la Braderie annuelle de SOORTS-HOSSEGOR (40150), d'autre part, le 11 mai 2016, dans le cadre d'un contrôle sur pièce et de l'audition administrative de Mme Sandrine LLANAS, au sein des locaux du Commissariat de Police de BIARRITZ ;

Considérant l'audition administrative de Mme Sandrine LLANAS en sa qualité de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, née le 1 et domiciliée à BIARRITZ, menée le 11 mai 2016 au sein des locaux du Commissariat de Police de BIARRITZ ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de dirigeant : en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE effectué le 11 mai 2016, les agents du CNAPS relèvent que Mme Sandrine LLANAS, dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS

SANDRINE, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;

- Non respect des lois : défaut de paiement de la taxe CNAPS : en l'espèce, la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ne peut justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS ;
- Défaut d'assurance civile professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle sur pièces en date du 11 mai 2016, les agents du CNAPS constatent que la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ne détient pas d'assurance professionnelle couvrant les risques liés à la profession ;
- Défaut d'autorisation d'exercer : en l'espèce, les agents du CNAPS constatent que la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ne détient pas d'autorisation d'exercer par le CNAPS ; que pour autant, compte tenu de la fermeture de la société le 11 mai 2016, le Rapporteur ne retient pas ce manquement ;

Considérant la décision n°4378-DIRCENAPS-2016-06, en date du 10 juin 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ;

Considérant la convocation en date du 24 février 2017, adressée Mme Sandrine LLANAS en sa qualité de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7217 3 ; que ce pli a été avisé le 02 mars 2017 et retourné par les services de la poste avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que Mme Sandrine LLANAS, en sa qualité de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 20 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE par les agents du CNAPS, il est établi que Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeante de la société, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par Mme Sandrine LLANAS, dirigeante de la société, lors de son audition en date du 11 mai 2016, au cours de laquelle elle déclare que M. ECHEVERRIA, concubin de Mme Sandrine LLANAS et associé de la société, s'est renseigné lors de la création de la société auprès de la Préfecture de BAYONNE et affirme que « *la personne responsable du bureau « armes et agréments » lui a certifié que l'exercice de la sécurité privée dans le cadre d'une entreprise individuelle était possible avec la détention d'une carte professionnelle valide* » ; qu'il n'en demeure pas moins que le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'en égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ;

2. Considérant que le non respect des lois, matérialisé par l'absence de contribution à la taxe CNAPS, est un fait prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'il appert des dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts que « *I. — Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.(...) VII. — Le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il*

est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle sur pièces de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE diligenté par les contrôleurs du CNAPS, que ladite société ne s'acquitte pas de la contribution relative aux activités privées de sécurité ; qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent à la consultation de la facturation (factures n°021/05/16, n°022/06/16 et n°023/07/16), l'absence de contribution à la taxe CNAPS ; qu'il apparait que Mme Sandrine LLANAS, dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE, ne peut justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS, soit 0,4 % du montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité ; que ce manquement est par ailleurs reconnu, Mme Sandrine LLANAS déclarant au moment du contrôle ne pas connaître l'obligation de s'acquitter de cette contribution ; que dès lors, il appert que Mme Sandrine LLANAS s'est soustraite à ses obligations fiscales ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeant de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ;

3. Considérant que le défaut d'assurance civile professionnelle pour une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant que le contrôle de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE permet de mettre en exergue le fait que ladite société ne détient pas d'assurance professionnelle couvrant les risques liés à la profession ; que ce manquement n'est pas contesté par Mme Sandrine LLANAS qui déclare penser « que la responsabilité civile personnelle suffisait » ; que dès lors, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de Mme Sandrine LLANAS, prise ès-qualités de dirigeante de la société TRINQUIER LLANAS SANDRINE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de trente-six mois, est adressée à l'encontre de Mme Sandrine LLANAS, née le : _____ demeurant _____

Article 2 : Mme Sandrine LLANAS versera une pénalité financière d'un montant de 200,00 euros (deux cents euros).

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

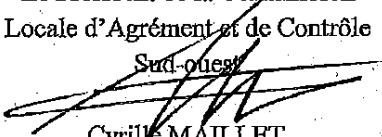
- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à Mme Sandrine LLANAS par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0917 0.

A Bordeaux, le 19 JUL. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-ouest

Cyril MAILLET

6/6

DDCS

64-2017-11-22-006

Arrêté de subvention 2017 au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "L'Estanguet"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « L'Estanguet »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 13 novembre 2017 transmise par l'Association L'Estanguet.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **2 652 € (DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies et/ou sans abri de se restaurer. L'association prépare et distribue un repas le soir et le midi (le weekend) et un petit déjeuner aux personnes accueillies à l'Association.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ; Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115 Clé RIB : 43.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-22-007

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire -
dispositif hivernal à la Soupe de Nuit



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « SOUPE DE NUIT CAFEJ 64»

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 27 octobre 2017 transmise par l'Association mentionnée ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)** pour contribuer au financement des dépenses du dispositif hivernal du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié

- Dénomination: association centre animation famille enfance jeunesse Pyrénées-Atlantiques ;
- N° SIRET : 419 430 707 00010
- N° CHORUS : 1000386266
- Statut : association
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Serge SANTANDER, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Soupe de nuit ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à la « Soupe de nuit » ainsi qu'un repas froid à emporter, 7 jours sur 7, sans interruption les dimanches et jours fériés.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOUPE DE NUIT
- Domiciliation : crédit agricole Pyrénées-Gascogne- Pau Université,
- Code établissement : 16906 Code guichet : 40023
- Compte : 41003405916 Clé RIB : 45

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-27-001

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "table du soir"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention transmise par l'Association « table du soir ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE EUROS (7 000 €)** pour la période hivernale soit du 13 novembre 2017 au 31 mars 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Paulette LATRUBESSE, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN,
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Clé RIB : 25

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 27 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-11-24-005

Arrêté de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'Association "mouvement français pour le planning familial"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention

au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

A l'Association Mouvement français pour le planning familial

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-10-04-005 en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 14/11/2017 transmise par le Mouvement français pour le planning familial ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **100,00€(CENT EUROS)** au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mouvement français pour le planning familial;
- N° SIRET : 305 912 487 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386289;
- Statut : association loi 1901 ;
- Coordonnées du siège social : 18, rue Bourbaki 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Yasmina BENALI, Présidente

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée :

« Actions de conseil conjugal et séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité »

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour la formation par les pairs pour la prévention en matière de sexualité auprès des jeunes (16-30 ans).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention de l'imprimé cerfa n°12156*05, fiches 6 et suivantes.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450171802, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Mouvement français pour le planning familial

- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Compte : 00012053540
- Clé RIB : 57

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 24 novembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale**

Franck HOURMAT

DDFIP

64-2017-11-24-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques-Trésorerie
d'Anglet-Adour-Océan



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-034 du 28 août 2017 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2017-056 du 28 août 2017) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques d'Anglet Adour Océan sera fermé à titre exceptionnel du vendredi 15 décembre 2017 à 12H00 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 24 novembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

DDPP

64-2017-11-23-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA DU
LOUP)



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2017-02-23-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de la SCEA DU LOUP sise 64300 BALANSUN (numéro d'exploitation 64088022) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 07 mars 2017, du 16 mai 2017 et du 08 août 2017 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 13 octobre 2017 de la désinfection des bâtiments d'élevage de la SCEA DU LOUP sise 64300 BALANSUN (numéro d'exploitation 64088022) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de la SCEA DU LOUP, MM.Daugarou sise 64300 BALANSUN (numéro d'exploitation 64088022) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de la SCEA DU LOUP (numéro d'exploitation 64088022) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

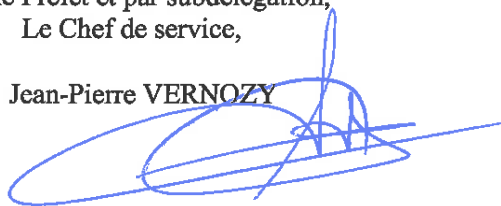
ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 BALANSUN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2017-11-20-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les
mesures particulières de surveillance et de gestion de la
tuberculose bovine dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé , Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° 64-2017-11- modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles L.2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-06-01-006 du 1^{er} juin 2017 portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2017-2018 ;

VU le plan national d'action relatif à la lutte contre la tuberculose bovine mis à jour le 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne sont pas en tous points conformes aux modalités techniques de gestion de suspicion de tuberculose bovine édictées au plan national ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

1) A l'article 5, point 3/ **Suites données aux contrôles par la DDPP, lors de suspicion faible :**

- b. voie « conservatoire » : les mots « ou non conclusifs » sont ajoutés au 1^{er} paragraphe et supprimés dans le 2^{ème} paragraphe libellés au final ainsi :

« En cas de résultat négatif ou non conclusif à ce test sanguin, l'(les) animal (animaux) réagissant(s) à la tuberculination est (sont) à nouveau contrôlé(s) par intradermotuberculination comparative dans un délai minimum de 42 jours suivant la date de la tuberculination initiale pour que le cheptel recouvre sa qualification.

En cas de résultat positif au gamma interféron, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) au test sanguin à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire. »

2) A l'article 7, point 1/ **Devenir d'autres animaux issus d'un cheptel infecté**, le paragraphe « Dérogation » est remplacé par:

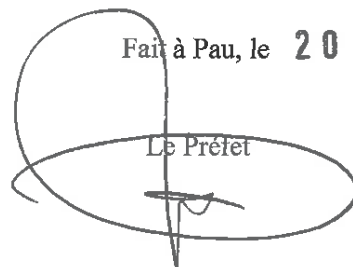
« **Dérogation** : dans le cas d'un cheptel destinataire d'animaux issus d'un cheptel déclaré infecté qui bénéficie d'un abattage sélectif, le détenteur de l'élevage destinataire peut demander à la DDPP de déroger à l'abattage total des animaux introduits pour un abattage sélectif selon les procédures en vigueur. »

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires du département et les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 NOV. 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-11-21-007

Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration
d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour la
protection de berges du Gave de Pau sur le territoire de la
commune de Jurançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2017-

Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour la protection de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (SIGAP)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat intercommunal du Gave de Pau relatif au traitement des remblais et à la sécurisation des berges du Gave de Pau sur la commune de Jurançon, reçu le 23 décembre 2016 et complété le 4 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-15-004 du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation du syndicat intercommunal du Gave de Pau ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du service du développement rural environnement montagne de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Aquitaine en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal du Gave de Pau en date du 26 octobre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 20 octobre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par le syndicat intercommunal du Gave de Pau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau, dénommé ci-après bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection des berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon.

Les travaux en lien avec le milieu aquatique comprennent :

- la réalisation d'un batardeau à l'aide de matériaux prélevés sur site ;
- la création de nouveaux enrochements sur 188 ml et la reprise d'enrochements existants sur 100 ml sur le site « zone artisanale » ;
- la protection en pied de berge sur 173 ml et le retalutage de la berge sur le site « aval passerelle AEP ».

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)	Autorisation

Article 2 : Intérêt général de l'opération

Les travaux de protection des berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon, tels que décrits à l'article 1, sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau fournit, au service gestion et police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux :

- la localisation des sondes permettant le suivi de la turbidité et de l'oxygène dissous dans le Gave de Pau ;
- la description des matériels utilisés et les protocoles d'étalonnage éventuels ;
- la localisation précise des zones de prélèvement des matériaux provenant des atterrissements du Gave pour la réalisation des batardeaux. Le surcreusement n'est pas autorisé ;
- dans l'hypothèse où la mobilisation des matériaux nécessiterait une traversée du Gave, un dossier, préalablement à toute intervention, avec tous les éléments d'appréciation dans les formes prévues aux articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la DDTM le 23 décembre 2016 et complétés le 4 avril 2017.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire sollicite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété de la personne publique préalablement à la réalisation des travaux, pour la mise en place des protections de berges dans le lit du Gave de Pau.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux communes de Jurançon et Billère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché en mairies de Jurançon et Billère pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux mairies de Jurançon et Billère.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

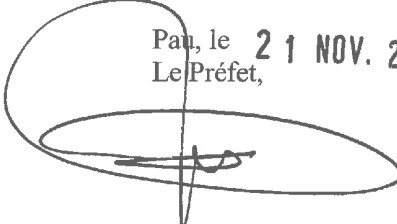
- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Jurançon et de Billère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 21 NOV. 2017
Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-11-24-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant l'enlèvement d'atterrissements
à l'aval du barrage rive droite (dans l'axe de la vanne 1) et
travaux de consolidation de berge (enrochements) rive
droite - centrale de Pardies sur les communes de Pardies et
d'Artix

**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
l'enlèvement d'atterrissements à l'aval du barrage rive droite (dans l'axe
de la vanne 1) et travaux de consolidation de berge (enrochements) rive
droite - centrale de Pardies sur les communes de Pardies et d'Artix**

Bénéficiaire : Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud (SHIS)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.241-1 L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2017, présenté par la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud (SHIS), enregistré sous le n° 64-2017-00209 et relatif à l'enlèvement d'atterrissements et à la consolidation d'un chemin d'accès en bordure de berge, à l'aval de la centrale de Pardies ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération délivré le 8 septembre 2017 ;

Vu les compléments au dossier de déclaration reçus le 13 novembre 2017 à la suite de la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du déclarant concernant le projet d'arrêté transmis le 20 novembre 2017 par courrier ;

Considérant que la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, par lettre datée du 10 novembre 2017, souhaite reporter les travaux de curage situés rive gauche, en aval du canal de fuite de l'usine, initialement prévus dans son dossier déposé le 5 septembre 2017, ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 8 septembre 2017 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déplacement d'atterrissements et la consolidation d'un chemin d'accès en bordure de berge, rive droite, à l'aval de la centrale de Pardies.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant les enlèvements d'atterrissements, le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- le curage est autorisé dans l'axe de la vanne 1, située rive droite à l'aval du barrage ;
- le curage dans le canal de fuite de l'usine, rive gauche, n'est pas autorisé ;
- les matériaux extraits sont déposés en pied de berge rive droite, à l'aval de la zone de travaux, afin qu'ils soient repris par le cours d'eau en crue ;
- le déclarant adresse un relevé bathymétrique des zones curées rattaché au NGF sur les mêmes profils que l'état initial (profils en travers de la zone curée ainsi qu'un profil en long, avec précision des cotes NGF et géolocalisation). Les deux relevés avant et après travaux doivent être superposés sur les mêmes profils. Il informe le service en charge de la police de l'eau du volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés. Ces éléments sont adressés au service en charge de la police de l'eau sous un délai d'un mois à compter de la fin des travaux.

Concernant les travaux de consolidation d'un chemin d'accès en bordure de berges le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- les travaux de pose d'enrochements liaisonnés se font hors d'eau ;
- éviter la dispersion de toute laitance de béton dans le milieu aquatique.

Concernant la réalisation des travaux de curage du canal de fuite de l'usine, en rive gauche, le déclarant devra déposer au service en charge de la police de l'eau un dossier de déclaration de travaux conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement préalablement à la réalisation des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Artix et de Pardies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Artix et de Pardies, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet

et par subdélégation

La cheffe du service gestion et police de l'eau



Juliette Friedling

PJ : annexe I (liste des arrêtés de prescriptions générales)

DDTM

64-2017-11-20-009

Campagne d'irrigation 2018 hors zone de répartition des
eaux - Arrêt fixant le périmètre et la date limite de dépôt des
demandes de prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Campagne d'irrigation 2018 hors zone de répartition des eaux Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6,

Vu la demande formulée en date du 2 novembre 2017 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2018 hors zone de répartition des eaux,

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 2 novembre 2017 quant à la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er

Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées atlantiques.

Article 2

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 15 décembre 2017.

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 novembre 2017
Le Préfet,
Gilbert PAYET

DDTM-SGPE

64-2017-11-23-004

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé
au niveau des parcelles n° F266, F267 et F1343 sur la
commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé au niveau des parcelles n° F266, F267 et F1343 sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

**Intéressé : Société Luzienne de travaux publics (SLTP)
8 avenue de Habas
64 500 Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0006 du 29 janvier 2015, mettant en demeure la Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP) de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement du lit mineur du ruisseau sur les parcelles n° F266, F267 et F1343, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, soit avant le 2 avril 2015 ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 11 avril 2017 rejetant la requête de la SLTP de demande en annulation de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 10 août 2017 constatant que la SLTP n'a pas satisfait aux obligations fixées par la mise en demeure du 29 janvier 2015 et le projet d'arrêté ordonnant la remise des lieux en l'état transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 25 août 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de la SLTP sur le rapport susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la remise des lieux en l'état, adressés le 25 août 2017 et reçus le 4 septembre 2017 ;
- Considérant qu'il convient de remettre le ruisseau en l'état afin de préserver le bon état écologique du cours d'eau et ne pas augmenter le risque d'inondation des terrains situés à l'aval ;
- Considérant que la société luzienne de travaux publics a effectué le remblaiement du lit mineur d'un ruisseau sur les parcelles n° F 266, F267 et F1343 à Saint-Pée-sur-Nivelle sans l'autorisation requise au titre de la législation sur l'eau et qu'à la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de régularisation du 29 janvier 2015 n'ont pas été respectées ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 29 janvier 2015 sus-visée ;
- Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée au maintien de l'aménagement ;

Considérant que face à la situation irrégulière du remblaiement du lit mineur du ruisseau effectué par la SLTP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la remise en l'état du ruisseau par la SLTP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Remise du ruisseau en l'état

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la Société Luzienne de Travaux Publics, demeurant 8, avenue de Habas 64500 Saint Jean de Luz (n° Siret : 31 784 053 600 021) est mise en demeure de remettre en l'état le ruisseau remblayé sur les parcelles n° F266, F267 et F1343 sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, dans un délai de quatre mois.

Préalablement aux travaux, la société luzienne de travaux publics adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de remise des lieux en l'état pour validation. Ce dossier comprend des plans du projet envisagé (plan masse, profil en long et profils en travers) et une note sur les modalités des travaux, précisant le lieu de destination des déblais. Ce dossier est déposé dans un délai de deux mois.

Les délais énoncés aux alinéas précédents courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'information

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de réalisation des travaux. Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux un plan de récolement est adressé à ce même service.

Article 3 : Non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des intéressés conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société luzienne de travaux publics par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Copie : Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle

UD-DREAL

AFB

DDTM-SGPE

64-2017-11-23-005

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé
sur la parcelle n° B111 sur le commune de Bardos

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau remblayé sur la parcelle n° B111 sur la commune de Bardos

**Intéressé : Monsieur et Madame Depez
Maison Castellateguy - Quartier Lassarade
64520 Bardos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-26-009 du 26 juillet 2016, mettant en demeure Monsieur et Madame Depez de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement du ruisseau, réalisés sur la parcelle n° B111 à Bardos, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Vu la proposition de restauration du ruisseau susvisé adressée par Monsieur Depez le 27 octobre 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Vu la demande de la DDTM du 6 janvier 2017 de compléments et de modifications du projet de remise en l'état du ruisseau susvisé ;
- Vu le courrier du 29 mars 2017 de la DDTM rappelant les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2016 et l'attente de compléments et de modifications du projet de remise en l'état ;
- Vu l'absence de réponse aux courriers de la DDTM du 6 janvier 2017 et du 29 mars 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 10 août 2017 constatant que Monsieur et Madame Depez n'ont pas satisfait aux obligations fixées par la mise en demeure du 26 juillet 2016 et le projet d'arrêté ordonnant la remise des lieux en l'état transmis, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 août 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de Monsieur et Madame Depez sur le rapport susvisé du 10 août 2017 et sur le projet d'arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau, reçus le 26 août 2017 ;
- Considérant qu'il convient de remettre en l'état le ruisseau situé sur la parcelle n° B111 à Bardos afin de préserver son bon état écologique et ne pas aggraver les risques d'inondation des terrains situés à l'aval ;
- Considérant que Monsieur et Madame Depez ont effectué le remblaiement d'un ruisseau sur la parcelle n° B111 à Bardos sans la déclaration requise et qu'à la date du présent arrêté les dispositions de la mise en demeure du 26 juillet 2016 ne sont pas respectées ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 26 juillet 2016 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée au remblaiement du ruisseau sur 79 mètres ;

Considérant que face à la situation irrégulière du remblaiement du ruisseau effectué par Monsieur et Madame Depez sur la parcelle n° B111 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la remise en l'état du ruisseau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Remise du ruisseau en l'état

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur et Madame Depez, demeurant Maison Castellateguy Quartier Lassarade, 64520 Bardos, sont mis en demeure de remettre en l'état le ruisseau qui a été remblayé sur la parcelle n° B111 sur la commune de Bardos, dans un délai de quatre mois.

Préalablement aux travaux, Monsieur et Madame Depez adressent au service en charge de la police de l'eau un dossier de remise des lieux en l'état pour validation. Ce dossier comprend des plans du projet envisagé (plan masse, profil en long et profils en travers) et une note sur les modalités de réalisation des travaux précisant le lieu de destination des déblais. Ce dossier est déposé dans un délai de deux mois.

Les délais énoncés aux alinéas précédents courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'information

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant, de la date de réalisation des travaux. Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux un plan de récolement est adressé à ce même service.

Article 3 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires de la parcelle, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Depez par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Copie : Mairie de Bardos
UD-DREAL
AFB

DDTM-SGPE

64-2017-11-23-006

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau situé sur la
parcelle n° AI80 sur la commune d'Ahetze



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau situé sur la parcelle n° AI 80 sur la commune d'Ahetze

**Monsieur Paul Ugarte
Chemin rural Hibia
64210 Ahetze**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20155069-0007 du 10 mars 2015, mettant en demeure Monsieur Paul Ugarte de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement du lit mineur d'un ruisseau réalisé sur 165 m sur la parcelle AI n° 80 sur la commune d'Ahetze, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, soit avant le 16 mai 2015;
- Vu le rapport de manquement administratif du 10 août 2017 constatant que Monsieur Paul Ugarte n'a pas satisfait aux obligations fixées par la mise en demeure du 10 mars 2015 et le projet d'arrêté ordonnant la remise des lieux en l'état transmis à Monsieur Ugarte par courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 août 2017 ;
- Vu les observations de Monsieur Paul Ugarte formulées par courrier reçu le 15 septembre 2017 sur d'une part le rapport susvisé du 10 août 2017 et d'autre part le projet d'arrêté ordonnant la remise en l'état du ruisseau ;
- Considérant qu'il convient de remettre en l'état le ruisseau afin de préserver son bon état écologique et ne pas augmenter le risque inondation des terrains situés à l'aval ;
- Considérant que Monsieur Paul Ugarte a effectué le remblaiement du lit mineur d'un ruisseau sur 165 m sur la parcelle AI n° 80 à Ahetze sans l'autorisation requise au titre de la législation sur l'eau et qu'à la date du présent arrêté, les dispositions de la mise en demeure du 10 mars 2015 ne sont pas respectées ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 10 mars 2015 ;
- Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, liée au maintien de l'aménagement ;

Considérant que face à la situation irrégulière du remblaiement du lit mineur du ruisseau sur 165 m effectué par Monsieur Paul Ugarte et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la remise en l'état du ruisseau ;

Considérant néanmoins les difficultés financières de Monsieur Paul Ugarte liées à l'abattage d'une partie de son cheptel en 2016 et en 2017 ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}: Remise du ruisseau en l'état

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur Paul Ugarte demeurant Chemin rural Hibia, 64210 Ahetze, est mis en demeure de remettre en l'état le ruisseau qui a été remblayé sur 165 m sur la parcelle AI n° 80 sur la commune d'Ahetze, dans un délai d'un an.

Préalablement aux travaux, Monsieur Ugarte adresse au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois, un dossier de remise des lieux en l'état pour validation. Ce dossier comprend des plans du projet envisagé (plan de masse, profil en long et profils en travers) et une note sur les modalités de réalisation des travaux précisant le lieu de destination des déblais.

Les délais énoncés aux alinéas précédents courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'information

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant, de la date de réalisation des travaux. Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux un plan de récolement est adressé à ce même service.

Article 3 : Non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul Ugarte par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Copie : Mairie d'Ahetze
DREAL Nouvelle Aquitaine
AFB

DDTM-SGPE

64-2017-11-23-003

Arrêté préfectoral ordonnant la remise en l'état du ruisseau
situé sur les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à
Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral ordonnant la remise en l'état du ruisseau situé sur les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à Saint-Pée-sur-Nivelle

**Intéressé : Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP)
8 avenue de Habas
64500 Saint Jean de Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2013319-0010 du 15 novembre 2013 de régulariser la situation administrative des travaux impactant le ruisseau traversant les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à Saint-Pée-Sur-Nivelle avant le 21 janvier 2014 ;
- Vu la visite sur site du 16 février 2017 menée conjointement par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, l'Agence française de biodiversité et la DDTM en présence de représentants de la société luzienne de travaux publics (SLTP) ;
- Vu le courrier du 8 mars 2017 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine rappelant à la SLTP qu'il est attendu sous un mois un dossier de remise en état du ruisseau ;
- Vu l'absence de réponse de la SLTP au courrier de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 10 août 2017 constatant que la SLTP n'a pas satisfait aux obligations fixées par la mise en demeure du 15 novembre 2013 et le projet d'arrêté ordonnant la remise des lieux en l'état, qui lui ont été transmis par courrier recommandé avec avis de réception, en date du 25 août 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de la SLTP sur le rapport susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la remise des lieux en l'état, adressés le 25 août 2017 et reçus le 4 septembre 2017 ;
- Considérant qu'il convient de remettre le ruisseau en l'état afin de préserver le bon état écologique du cours d'eau et ne pas augmenter le risque inondation des terrains situés à l'aval ;
- Considérant que la société luzienne de travaux publics a remblayé le lit mineur du ruisseau qui s'écoule sur les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à Saint-Pée-sur-Nivelle sans l'autorisation requise au titre de la législation sur l'eau et qu'à la date du présent arrêté, elle n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure de régularisation du 15 novembre 2013 ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure sus-visée ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, liée au maintien de l'aménagement ;

Considérant que face à la situation irrégulière qui perdure du remblaiement du lit mineur du ruisseau sur les terrains susvisés et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la remise du ruisseau en l'état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Remise du ruisseau en l'état

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société luzienne de travaux publics, demeurant 8 avenue de Habas 64500 Saint Jean de Luz (n° Siret 31784053600021), est mise en demeure de remettre en l'état le ruisseau qui a été remblayé sur les parcelles n° E275, 277, 278, 383 et 385 à Saint-Pée-sur-Nivelle, dans un délai de quatre mois.

Préalablement aux travaux, la société luzienne de travaux publics adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de remise des lieux en l'état pour validation. Ce dossier comprend des plans du projet envisagé (plan masse, profil en long et profils en travers) et une note sur les modalités des travaux précisant le lieu de destination des déblais. Ce dossier est déposé dans un délai de deux mois.

Les délais énoncés aux alinéas précédents courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'information

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de réalisation des travaux. Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux un plan de récolement est adressé à ce même service.

Article 3 : Non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société luzienne de travaux publics par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 novembre 2017
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Copie : Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle
UD-DREAL
AFB

DDTM64

64-2017-11-27-002

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h sur le diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg

Mouguerre Bourg



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0015 en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 01+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 01+700 au PR 02+900, durant la nuit du lundi 27 novembre au mardi 28 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 30 novembre au vendredi 01 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousseroles, et suivre la RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 01+700 au PR 02+900 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-27-003

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent
portant règlementation de la circulation sous chantier -
Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h

*A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation
sous chantier - Travaux la nuit du 27 au 28 novembre 2017 de 20 h à 7 h sur le diffuseur n° 3*

Briscous



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0015 en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 01+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 01+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 03 octobre 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 23 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 10+400 au PR 14+300, durant la nuit du lundi 27 novembre au mardi 28 novembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 30 novembre au vendredi 01 décembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°3 de Briscous en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers des communes de Briscous et Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 d'Urt, et suivre la RD936 au travers de la commune de Briscous.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 1 Bayonne/ Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 14+300 au PR 10+400 dans le sens 2 Toulouse/ Bayonne.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2017-11-28-004

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
FIDJI immatriculé BA 336283 appartenant à Monsieur
OCHOTECO José Miguel



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

portant déchéance de propriété du navire FIDJI immatriculé : BA 336283 appartenant à : Monsieur OCHOTECO José Miguel

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire FIDJI sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-002 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire FIDJI notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur OCHOTECO José Miguel a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire FIDJI par l'arrêté n° 64-2017-09-15-002 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur OCHOTECO José Miguel sur le navire FIDJI.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur OCHOTECO José Miguel
Calle Fueros n° 11-3
20302 IRUN
ESPAGNE

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : FIDJI
immatriculation : BA 336283
Type : Voilier
Motorisation : néant
longueur : 5,60 m
couleur : Bleu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire FIDJI à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Consul d'Espagne

DDTM64

64-2017-11-28-001

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
LA CARIANCE immatriculé BA B24467 appartenant à
M. BERRIO Javier



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**portant déchéance de propriété du navire LA CARIANCE immatriculé : BA B24467 appartenant à :
Monsieur BERRIO Javier.**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire LA CARIANCE sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-004 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LA CARIANCE notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongée et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur BERRIO Javier a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LA CARIANCE par l'arrêté n° 64-2017-09-15-004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur BERRIO Javier pour le navire LA CARIANCE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur BERRIO Javier
EL Soto 11
31174 ETXAYRU-BAVARRA
ESPAGNE

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : LA CARIANCE
immatriculation : BA B24467
Type : Navire à moteur
Motorisation : néant
longueur : 6,65 m
couleur : Bleu et Blanc

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LA CARIANCE à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Consul d'Espagne

DDTM64

64-2017-11-28-002

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
LAGUNAK immatriculé INCONNU Appartenant à
SOCIETE ARIS ATLANTICA - ESPAGNE



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**portant déchéance de propriété du navire LAGUNAK immatriculé : INCONNU appartenant à :
SOCIETE ARIS ATLANTICA - ESPAGNE -**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire LAGUNAK sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-007 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LAGUNAK notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques la SOCIETE ARIS ATLANTICA a été mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LAGUNAK par l'arrêté n° 64-2017-09-15-007 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de la SOCIETE ARIS ATLANTICA pour le navire LAGUNAK.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

SOCIETE ARIS ATLANTICA
C/obraginen 4
20303 IRUN
ESPAGNE
est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : LAGUNAK
immatriculation : INCONNU
Type : Navire à moteur
Motorisation : néant
longueur : 6,65 m
couleur : Blanc et Noir

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LAGUNAK à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Consul d'Espagne

DDTM64

64-2017-11-28-006

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
NERIA immatriculé INCONNU appartenant à Monsieur
MC GRATH BARRY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

portant déchéance de propriété du navire NERIA immatriculé : INCONNU appartenant à : Monsieur MC GRATH BARRY

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire NERIA sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-005 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire NERIA notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongée et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur MC GRATH BARRY a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire NERIA par l'arrêté n° 64-2017-09-15-005 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur MC GRATH BARRY sur le navire NERIA.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur MC GRATH BARRY
215 rue des Cormorans - RD GAUCHE
Villa Bellevue - APPT n° 4 - CONTIS PLAGE
40170 SAINT JULIEN EN BORN

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : NERIA
immatriculation : INCONNU
Type : Voilier
Motorisation : néant
longueur : 7,60 m
couleur : Blanc

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire NERIA à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Douanes Arcachon

DDTM64

64-2017-11-28-005

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
SOLEDAD immatriculé BA 413427 appartenant à
Monsieur LAFUENTE Guy

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**portant déchéance de propriété du navire SOLEDAD immatriculé : BA 413427 appartenant à :
Monsieur LAFUENTE Guy.**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire SOLEDAD sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-001 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SOLEDAD notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongée et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur LAFUENTE Guy a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SOLEDAD par l'arrêté n° 64-2017-09-15-001 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur LAFUENTE Guy sur le navire SOLEDAD.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur LAFUENTE Guy
11, Avenue du Général Loustau Lacau
64400 OLORON SAINTE MARIE

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : SOLEDAD
immatriculation : BA 413427
Type : Voilier
Motorisation : néant
longueur : 6,65 m
couleur : Blanc et Rouge

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SOLEDAD à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

DDTM64

64-2017-11-28-003

**Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire
TROPI immatriculé INCONNU appartenant à DUHBE
CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL - ESPAGNE**



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

portant déchéance de propriété du navire TROPI immatriculé : INCONNU appartenant à : DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL - ESPAGNE

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de premier niveau de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire TROPI sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-006 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire TROPI notifié au propriétaire du navire le 15 septembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongée et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL - ESPAGNE a été mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire TROPI par l'arrêté n° 64-2017-09-15-006 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL - ESPAGNE sur le navire TROPI.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL
Avenida Buenavista 32
20016 SAN SEBASTIAN GIPUZKOA
ESPAGNE

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : TROPI
immatriculation : INCONNU
Type : Navire à moteur
Motorisation : néant
longueur : 6,12 m
couleur : Blanc

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire TROPI à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Consul d'ESPAGNE

DDTM64

64-2017-11-24-003

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Pau pour les
animations de Noël 2017

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Pau pour les animations de Noël 2017*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau pour « les Animations de Noël 2017 »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrête préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU l'arrête municipal permanent AP-2015-0021 du 28 mai 2015 autorisant le petit train de Pau à circuler sur la voie nord de la place Clémenceau dans le sens Ouest-Est,

VU l'arrêté municipal temporaire AT-2017-1467 du 31 octobre 2017 réglementant le stationnement des véhicules place Royale, à l'occasion des Animations de Noël 2017 et instaurant une station temporaire pour le petit train routier de Pau,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier en date du 10 octobre 2017 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau à l'occasion des Animations de Noël 2017,

VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 13 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 14 novembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs en raison des "Animations de Noël 2017", un petit train routier touristique de catégorie I :

- les journées du :
 - **mercredi 06 décembre 2017,**
 - **samedi 09 décembre 2017,**
 - **dimanche 10 décembre 2017,**
 - **mercredi 13 décembre 2017,**
 - **samedi 16 décembre 2017,**
 - **dimanche 17 décembre 2017,**
 - **mercredi 20 décembre 2017,**
- sur la période allant **du samedi 23 décembre au 31 décembre 2017,**
- sur la période allant **du mardi 02 janvier au dimanche 07 janvier 2018,**

et ce, de 13h00 à 20h00, sur l'itinéraire suivant :

place Royale, côté Est (prise en charge des voyageurs)- boulevard des Pyrénées - rue Adoue - rue Henri IV – rue Saint Louis - rue du Maréchal Joffre - place Clémenceau - rue Serviez - rue Gassiot - place de la Libération - rue des Cordeliers - rue Saint Louis - place Royale (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement : boulevard Champetier de Ribes - rue de Livron - allée Lamartine - cours Camou - rue du Maquis du Béarn - rue Bordelongue - rue d'Orléans - rue Faget de Baure – place de la Libération - rue des Cordeliers - rue Maréchal Joffre - rue Saint Louis - place Royale,

- du lieu de stationnement au lieu de garage : place Royale - boulevard des Pyrénées - rue Adoue - rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère - place Gramont - rue de Liège - cours Camou - rue de Livron - boulevard Champetier de Ribes,

- approvisionnement en carburant : boulevard Champetier de Ribes - rue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à PAU, le **24 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-11-20-010

Prix de journée 2017 ABS UPAES

Arrêté de tarification 2017



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES
PRIX DE JOURNEE DE LA M.E.C.S. U.P.A.E.S. A PAU**

(Association Béarnaise de Sauvegarde)

Référence à rappeler :

- ASE - CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu** Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,
- Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2017,
- SUR RAPPORT** du Directeur général adjoint chargé des Solidarités Humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	116 328.00
Charges groupe II	751 683.00
Charges groupe III	90 600.00
Total des charges	958 611.00
Produits en atténuation	2 027.00
Sous-Total	956 584.00
Résultat N-2 incorporé	48 749.12
TOTAL	907 834.88

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement diversifié» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	111 886.00
Charges groupe II	629 520.00
Charges groupe III	222 450.00
Total des charges	963 856.00
Produits en atténuation	2 069.00
Sous-Total	961 787.00
Résultat N-2 incorporé	48 749.12
TOTAL	913 037.88

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Activité de jour» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	40 518.00
Charges groupe II	466 377.00
Charges groupe III	35 193.00
Total des charges	542 088.00
Produits en atténuation	794
Sous-Total	541 294.00
Résultat N-2 incorporé	48 749.12
TOTAL	492 544.88

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, est fixée à 160,99 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 5 639 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, est fixée à 122,62 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 7 446 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Activité de jour» de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, est fixée à 114,55 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 4 300 journées d'accueil.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 20 NOV. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le secrétaire général
Adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction départementale adjointe
des Solidarités humaines

Claude FAVREAU

DREAL

64-2017-11-21-008

APC 4648-2017-017

Modification des conditions de remise en état

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle – Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE complémentaire n°4648/2017/017
modifiant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée par la société REY-BETBEDER par arrêté n°92/ENV/022 du 26 août 1992
sur les communes de LAÀ MONDRANS, ONZENX MONTESTRUCQ et LOUBIENG
au lieu-dit « Arricau »**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 du 26 août 1992 autorisant la société REY BETBEDER exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de LAÀ MONDRANS, ONZENX MONTESTRUCQ et LOUBIENG au lieu dit « Arricau » ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2016, par laquelle la société REY BETBEDER, dont le siège social est situé Route d'Arthez de Béarn à LACQ (64 170), déclare la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire, visée par l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 octobre 2017;

Considérant que la modification concerne la modification des conditions de remise en état ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, telle qu'elle est définie dans la demande du 21 octobre 2016 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 du 26 août 1992 sont modifiés comme suit :

La remise en état des lieux doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction ; elle consiste à :

- créer un plan d'eau d'environ 9 m de profondeur dans la fosse d'extraction ;
- incliner les fronts de taille à 60° et purger les parois,
- régaler les terres de découverte sur les banquettes
- effectuer la plantation d'arbres et arbustes sur les aires ainsi régalingées.

La remise en état doit être conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Les travaux de végétalisation du site doivent recevoir l'accord du service Développement rural, Environnement, Montagne de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 : PLANS

Il est annexé à l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 du 26 août 1992 les plans de remise en état en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LAÀ MONDRANS, à la mairie de ONZENX MONTESTRUCQ et à la mairie de LOUBIENG et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LAÀ MONDRANS, à la mairie de ONZENX MONTESTRUCQ et à la mairie de LOUBIENG pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de LAÀ MONDRANS, le maire d'ONZENX MONTESTRUCQ et le maire de LOUBIENG, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société REY BETBEDER.

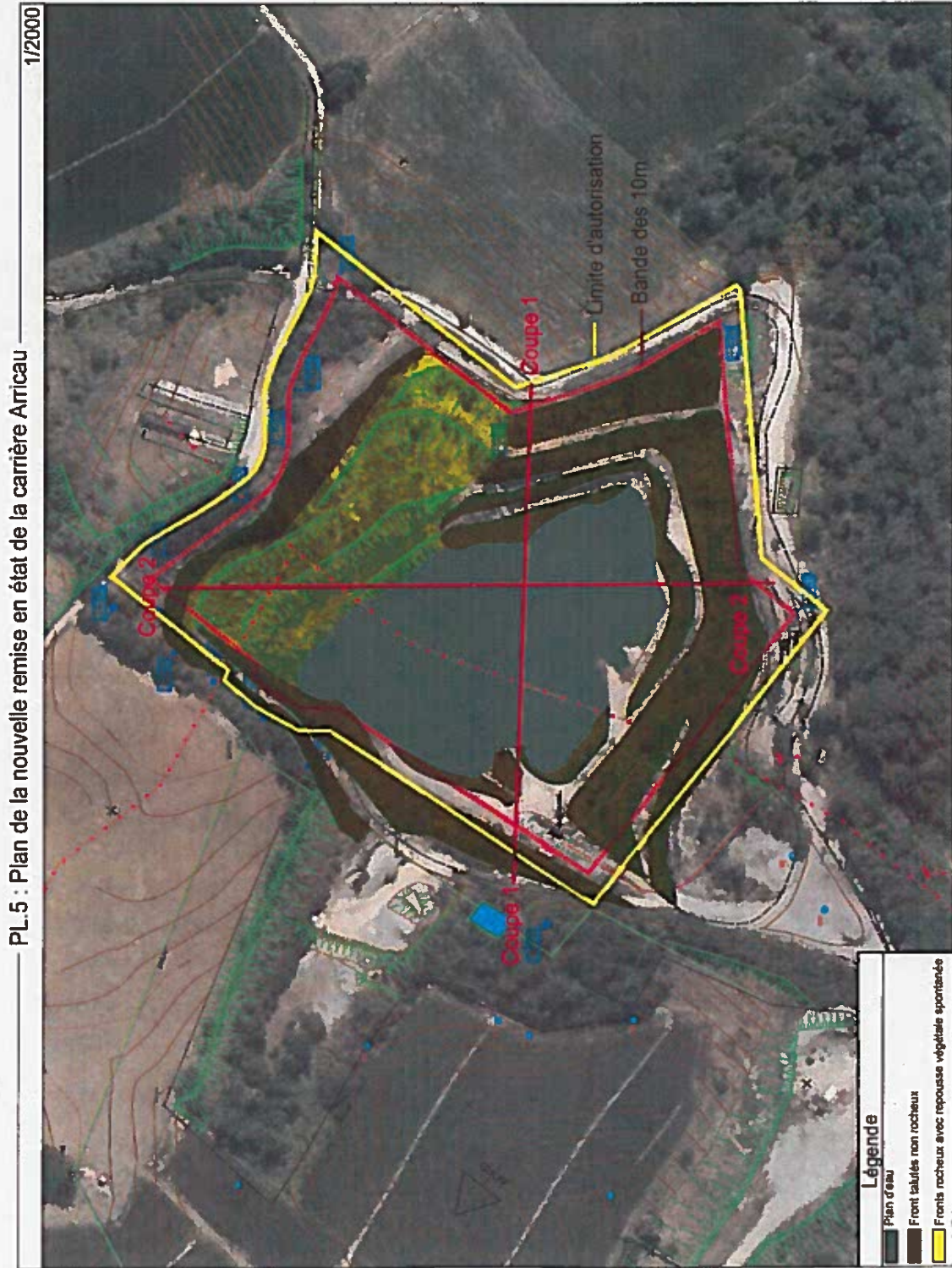
Fait à Pau le 21 NOV. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line with a small flourish at the end on the right.

Gilbert PAYET

ANNEXE I : Plan de l'état final



ANNEXE II : Coupes de la remise en état

PL.6 : Coupes de la nouvelle remise en état de la carrière Arricau
Voir position des coupes sur PL.5



DREAL

64-2017-04-10-007

Rapc 10

Modification des conditions de remise en état



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le

10 AVR. 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Référence : XB/CD/UD64B/17DP/
S3IC : 52-4648

Objet : Dossier de demande de modification des conditions de remise en état présenté par la société REY-BETBEDER pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur les communes de LAÀ MONDRANS, LOUBIENG et OZENX-MONTESTRUCQ au lieu dit « Arricau »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 21 octobre 2016

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --

Par pétition du 21 octobre 2016, Monsieur Thierry LE FRIANT agissant en qualité de gérant de la SARL Entreprise REY-BETBEDER, sollicite une demande de modification des conditions de remise en état pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Arricau » sur les communes de LAÀ MONDRANS, LOUBIENG et OZENX-MONTESTRUCQ.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société REY-BETBEDER bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, de l'arrêté d'autorisation n°92/ENV/022 du 26 août 1992 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 26 août 2022. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 43 882 m² et une production maximale totale de 80 000 tonnes par an.

L'installation de traitement des matériaux bénéficie du récépissé de déclaration n°94/IC/35 du 4 mars 1994 pour son exploitation et du récépissé n°95/IC/52 pour son transfert sur la parcelle AB1 sur la commune de LOUBIENG.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La carrière n'est plus en activité pour des raisons économiques et techniques, les eaux d'exhaure n'étant plus pompées ni évacuées du site, le carreau s'est rempli d'eau et l'installation de traitement est immergée.

Il apparaît que la remise en état prévue par le dossier ne peut pas être mise en œuvre (restitution d'une prairie arborée sur le carreau de la carrière) à cause de la présence d'eau en quantité importante formant un lac sur le site.

Le pétitionnaire souhaite donc modifier les conditions de remise en état du site et conserver le plan d'eau qui doit au préalable être en partie vidangé pour permettre le démontage et l'enlèvement du groupe primaire de l'installation de traitement immergé.

La vidange du plan d'eau a débuté fin décembre et s'est achevée mi-mars, le pétitionnaire compte terminer les travaux de démantèlement de l'installation immergée courant mai.

6 allées Marines
64 100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 - Fax 05 40 17 28 09
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

III. MODIFICATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Les modalités de remise en état sont fixées à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 26 août 1992 :

- la remise en état doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
- incliner les fronts de taille à 60° et purger les parois.
- régaler les terres de découverte sur les banquettes et le carreau.
- effectuer la plantation d'arbres et arbustes sur les aires ainsi régalees.
- les travaux de revégétalisation doivent recevoir l'accord de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les modifications apportées aux conditions de remise en état consistent à ne pas régaler les terres de découverte sur le carreau de la carrière qui sera conservé en eau et par conséquent ne pas le revégétaliser ni y planter d'arbres.



Le plan d'eau qui s'est constitué sur la carrière a une profondeur d'environ 9 m, il s'est constitué à la fois avec les eaux pluviales qui ruissellent jusqu'au carreau de la carrière et les eaux de la nappe karstique contenue dans les calcaires.

IV. AVIS DES MAIRIES

Le pétitionnaire a sollicité l'avis des mairies de LAÀ MONDRANS, LOUBIENG et OZENX-MONTESTRUCQ concernant son projet de modification des conditions de remise en état de la carrière.

Les maires des communes d'OZENX MONTESTRUCQ et LOUBIENG ont émis un avis favorable au projet.

Le maire de LAÀ MONDRANS a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site,
- sécurisation du site en empêchant, si possible, l'intrusion de personnes extérieures.

V. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

V.1. Impact visuel et paysager

La carrière n'est pas visible depuis les habitations voisines ou depuis les voies de circulation, y compris le chemin rural limitrophe.

La modification de la remise en état ne change pas les impacts visuels et paysagers du site.

V.2. Impact sur les eaux superficielles

Le dossier présenté par le pétitionnaire fait un état des lieux complet du réseau hydrographique de la carrière, notamment du circuit des eaux d'exhaure qui existait lorsque la carrière était en fonctionnement.

Les eaux étaient remontées du carreau de la carrière vers un bassin de rétention de 15 m³ et le rejet vers le milieu extérieur s'effectuait via une conduite de 25 cm de diamètre. Les eaux rejetées ruisselaient et s'infiltraient en partie dans le sol vers l'axe du vallon attenant à la carrière, s'écoulaient jusqu'à une buse de moins de 1 m de diamètre, sortant dans un fossé, entre deux champs cultivés, large de 70 cm et profond de 40 cm dans lequel débouchent également des drains agricoles. Ce fossé s'écoule dans une buse de 50 cm de diamètre qui traverse un chemin communal et débouche dans un canal trapézoïdal qui oblique à 90° en sortie de buse. L'écoulement se poursuit dans un fossé qui prolonge le canal qui présente plusieurs buses aux différents accès à des habitations dont les diamètres varient entre 45 cm et 60 cm pour déboucher dans l'Ozenx.



Le pétitionnaire a réalisé des travaux pour remettre en état le réseau d'évacuation des eaux de pompage afin de permettre la vidange du plan d'eau de la carrière. Lors de la vidange du plan d'eau, le débit maximal de la pompe a été réglé en dessous de 0,06 m³/s, correspondant à la capacité maximale du fossé et de la buse aval. Les riverains ont été informés afin qu'ils signalent un désordre éventuel auprès du pétitionnaire ou de la mairie.

Le pétitionnaire a fait réaliser des mesures de la qualité de l'eau du plan d'eau de la carrière, en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats ne font apparaître aucune anomalie.

Le pétitionnaire a mis en œuvre les mesures suivantes afin de prévenir le risque de pollution lors des travaux :

- si apport d'un fût de carburant sur le site, ce dernier est entreposé sur un bac de rétention étanche de capacité suffisante ;
- au moins un kit anti-pollution disponible en permanence ;
- des consignes en cas de pollution sont données au personnel, dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures.

V.3. Impact sur les eaux souterraines

Lors de l'exploitation de la carrière, à chaque étape d'approfondissement du carreau, un point bas était créé pour collecter les eaux de ruissellement et bénéficier d'une ressource en eau pour l'arrosage des pistes. Lorsque le carreau a atteint la cote 105 m NGF, le point bas creusé à 100 m NGF a mis à l'affleurement la nappe karstique aptienne.

Cet aquifère est contenu par les calcaires urgoniens de l'Aptien et constitue un réservoir karstique à porosité de fissures. L'écoulement de cette nappe est globalement Sud-Est/Nord-Ouest, avec un exutoire situé au Nord-Ouest : les sources de Baure à 6 km du site et à une altitude de 60 m NGF.

Les eaux de cette nappe sont captées pour la fourniture d'eau potable à la commune d'ORTHEZ. Le pétitionnaire indique que la carrière n'est pas comprise à l'intérieur du périmètre de protection de ce captage mais que cela n'exclue pas d'éventuels transferts au vu du sens d'écoulement de la nappe.

La nappe est affleurante sur le site en période de hautes eaux, à la cote 100 m NGF, et le battement de la nappe est de 3 m. Le plan d'eau est vidangé jusqu'à la cote 105 m NGF, il reste un plan d'eau de taille réduite dont la profondeur est d'environ 4,5 m. La nappe ne subit pas de rabattement, et le pompage n'a pas d'effet sur l'alimentation locale de la nappe.

Le seul risque identifié par le pétitionnaire sur les eaux souterraines, serait une pollution suite à un déversement d'hydrocarbures sur le site (en cas d'accident d'engin par exemple).

Les mesures mises en place et détaillées dans le paragraphe précédent sont de nature à limiter le risque d'une telle pollution.

La modification de la remise en état n'a pas d'impact sur la piézométrie de la nappe aptienne et sur la qualité des eaux souterraines.

V.4. Impact sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le pétitionnaire a fait réaliser une expertise par le cabinet d'écologues BIOTOPE pour définir les sensibilités écologiques du site et les mesures à mettre en œuvre pour ne pas perturber les équilibres en place.

Les risques identifiés sont les suivants :

- risque de mortalité en période de reproduction des amphibiens ;
- risque de piégeage et de mortalité de la faune aquatique si l'abaissement du niveau du plan d'eau est trop rapide ;
- risque de mortalité de la faune aquatique si des zones de refuge sont inexistantes ou de faible dimensions ;
- risque de destruction de la faune aquatique par aspiration dans la pompe de vidange du plan d'eau ;
- risque d'atteinte au milieu aquatique, dans le cas d'une pollution par les hydrocarbures.

Les mesures mises en place par le pétitionnaire pour limiter les risques susmentionnés sont :

- abaissement du niveau du plan d'eau en dehors de la période de reproduction des amphibiens ;
- abaissement du plan d'eau progressif pour permettre à la faune aquatique de suivre le fil d'eau et gagner la zone qui restera en eau ;
- abaissement limité à la cote 105 m NGF avec un plan d'eau résiduel d'une profondeur d'eau d'environ 4,5 m ;
- pas de nouvelles infrastructures pour la circulation des engins et aucun débroussaillage ;
- pompe équipée d'une crépine pour ne pas aspirer ou détruire la faune aquatique ;
- mise en place des dispositions du paragraphe V.2 du présent rapport pour limiter les risques liés à une éventuelle pollution par déversement d'hydrocarbures.

Les mesures prises par le pétitionnaire pour la vidange et le démantèlement des installations sont de nature à préserver la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques.

La modification de la remise en état permet de conserver la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques qui se sont mis en place depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière et qui présentent un intérêt notamment pour les reptiles et les amphibiens.

V.5. Impact sur l'air

Les travaux de démantèlement de l'installation et la modification de la remise en état n'entraînent pas d'impact significatif sur l'air.

V.6. Impact sur le bruit

Les travaux de vidange du plan d'eau, de démontage et d'enlèvement de l'installation sont conduits en fond de fouille et les écrans acoustiques existants sont laissés en place. Le niveau de bruit de ces activités reste moindre que lorsque la carrière était en exploitation, et limités en durée à l'exécution des travaux de remise en état.

La modification de la remise en état n'induit aucun impact sur le bruit.

V.7. Impact sur la sécurité publique

Les impacts des travaux de remise en état du site sur la sécurité publique concernent plus spécifiquement l'intrusion d'un tiers sur le site et le risque d'instabilité des sols au niveau des fronts, notamment les fronts avec lapias qui présentent des potentiels de chute de blocs et de glissement de matériaux localisés.

Le site est clôturé et des panneaux indiquent les risques de noyade et de chute sur le site ainsi que l'interdiction pour les tierces personnes d'y pénétrer.

Concernant le risque de chute de bloc il est prévu, le cas échéant, la purge des fronts concernés.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions de remise en état, s'inscrit en application de l'article R512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients... ».

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation sans augmentation de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société REY-BETBEDER ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de reprendre les prescriptions de l'arrêté n°92/ENV/022 du 26 août 1992 susvisé en rapport avec les modalités de remise en état.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse du 14 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait part d'observation particulière concernant le projet.

VIII. CONCLUSION

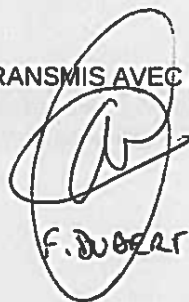
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Principal
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement



Xavier BARANGER

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME



F. DUBERT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-11-27-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport,
naturalisation, détention et utilisation d'espèces animales

protégées -

~~transport, naturalisation, détention et utilisation d'espèces animales protégées -~~
M. Guiho Eric Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne
M. Guiho Eric Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 127/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation,
détention et utilisation d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** les demandes complètes de dérogation au régime de protection des espèces, déposées par Jean-René ETCHEGARAY, Maire de la ville de Bayonne pour le Muséum d'histoire naturelle de Bayonne, déposées les 16 et 28 juin 2017,

CONSIDÉRANT que, les spécimens visés par la demande de dérogation ont été trouvés morts puis confiés au MHN de Bayonne ou lui ont été confiés suite à leurs décès en centre de soins de faune sauvage captive,

CONSIDÉRANT que la naturalisation et l'utilisation des spécimens visés par la demande de dérogation sont conduites pour la constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Eric GUIHO, conservateur au Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne - Plaine d'Ansot - Avenue Raoul Follereau - 64100 BAYONNE, est autorisé à détenir, utiliser, faire naturaliser et transporter des spécimens des espèces protégées en France et dont les listes sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les spécimens de l'annexe 1 seront transportés vers les locaux de Yves WALTER 1 rue Pierre de Blois 41 000 BLOIS où ils seront entreposés en vue de leur naturalisation.

La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé.

Une fois leur naturalisation terminée, ils seront réacheminés vers les locaux du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

Les spécimens devront être inscrits dans les registres du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

ARTICLE 3

Chaque spécimen naturalisé sera placé sur un socle indissociable sur lequel figurent :

– de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

– sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 4

Les spécimens de l'annexe 2 seront transportés vers les locaux de Camille AUCLAIR, 11 rue du Dr Jamot, 23250 SARDENT, où ils seront entreposés en vue de la réalisation de montages ostéologiques.

Une fois les montages ostéologiques réalisés, ils seront réacheminés vers les locaux du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne précisera dans le cadre de ses expositions que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne précisera dans le cadre de ses expositions que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loir-et-Cher,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Fait à Bordeaux, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces et Connaissance


Yann de BEAULIEU

Figure 100



PREFECTURE

64-2017-11-23-002

**AP PORTANT AGREMENT
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS -
SNSM**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 64-2017-11-
PORTANT AGREMENT
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande de renouvellement formulée par le responsable du centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes sous le N° **64-17-05 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-22-004

AP portant constitution d'un jury d'examen du certificat de
compétences de « formateur en prévention et secours
civiques »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté n°64-2017-11-
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de
compétences de « formateur en prévention et secours civiques »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1603A06 délivrée le 14 mars 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) qui aura lieu le samedi 2 décembre 2017 à 10h00 au centre Camieta à Urrugne est arrêtée comme suit :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Président du Jury :

M. Patrick LAXALT

Médecin :

Dr Régine DAGUERRE

Formateurs de formateurs :

M. Michaël MATHE
M. Stéphane LALANNE
M. Anthony ROBERT

Article 2 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-13-121

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom de
Bayonne

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2013/0315 op° n° 2017/0324

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0015 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du réseau club Bouygues Télécom située 24 rue Thiers à Bayonne (64100), présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0315 opération numéro 2017/0324.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-008-0015 du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de deux à trois caméras intérieures,
- le passage du délai de conservation des images de sept à quinze jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-008-0015 du 8 janvier 2014 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0015 du 8 janvier 2014, demeure valable jusqu'au 7 janvier 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-131

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence Orange d'Anglet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0277

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-124 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la boutique Orange située dans le centre commercial BAB2, avenue Jean-Léon Laporte à Anglet (64600), présentée par la directrice d'unité opérationnelle agence distribution sud ouest du groupe Orange ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – La directrice d'unité opérationnelle agence distribution sud ouest du groupe Orange est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0277.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-124 du 28 avril 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de la durée de conservation des images de vingt à quinze jours,
- le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à cinq.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-04-28-124 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-124 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-124

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis Rouge de Pau

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2014/0398 op° n° 2017/0278

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0078 du 15 décembre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel Ibis Rouge situé 26 rue Samonzet à Pau (64000), présentée par Monsieur Claude ROMERO, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Claude ROMERO, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0398 opération numéro 2017/0278.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-349-0078 du 15 décembre 2014 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage du délai de conservation des images de douze à vingt jours,
- le passage de deux caméras intérieures à trois.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-349-0078 du 15 décembre 2014 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0078 du 15 décembre 2014, demeure valable jusqu'au 14 décembre 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-122

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'Intermarché de Coarraze

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2014/0111 op° n° 2017/0351

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0115 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Chamvyle - Intermarché située avenue de la Gare à Coarrazze (64800), présentée par Monsieur Pascal LAURENT, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Pascal LAURENT, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0111 opération numéro 2017/0351.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-104-0115 du 14 avril 2014 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage du délai de conservation des images de vingt à vingt et un jours,
- l'application de la notion de périmètre vidéoprotégé, sans mention du nombre de caméras autorisées à l'intérieur de ce dernier. Le requérant devra informer le préfet préalablement à toute modification, rajout ou suppression de caméras.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-104-0115 du 14 avril 2014 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0115 du 14 avril 2014, demeure valable jusqu'au 13 avril 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-127

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la salle JP Lérís à Gan

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2015/0379 op° n° 2017/0365

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016006-035 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la salle communale Jean-Pierre Lérís située 4 rue de la Faïencerie à Gan (64290), présentée par Monsieur le Maire de Gan ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Gan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0379 opération numéro 2017/0365.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016006-035 du 6 janvier 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le rajout d'une caméra de voie publique, portant leur nombre à trois.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016006-035 du 6 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016006-035 du 6 janvier 2016, demeure valable jusqu'au 5 janvier 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-129

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la Sarl Pull & Bear à Anglet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2017/0137 op° n° 2017/0258

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-082 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Pull & Bear située avenue Jean Léon Laporte – Centre commercial BAB2 à Anglet (64600), présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0137 opération numéro 2017/0258.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-082 du 28 avril 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de neuf à huit caméras intérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-04-28-082 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-082 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-115

**Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la SAS Lur Berri Jardineries à
Cambo les Bains**

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2010/0055 op° n° 2017/0341

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-197-064 du 16 juillet 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Lur Berri Jardineries située avenue d'Espagne à Cambo les Bains (64250), présentée par Monsieur Dominique THIBAUT, responsable sécurité ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Dominique THIBAUT, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0055 opération numéro 2017/0341.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-197-064 du 16 juillet 2015 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de deux caméras extérieures autorisées à une, avec toujours cinq caméras intérieures,
- le passage du délai de conservation des images de quinze à dix sept jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-197-064 du 16 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-197-064 du 16 juillet 2015, demeure valable jusqu'au 15 juillet 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-116

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Bricomarché de Serres Castet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2009/0072 op° n° 2017/0262

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Heurion - Bricomarché située route d'Uzein à Serres-Castet (64121), présentée par Monsieur Franck PRIMON, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Franck PRIMON, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0072 opération numéro 2017/0262.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de vingt six à quarante caméras intérieures, et de sept à huit caméras extérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-098-062 du 7 avril 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016, demeure valable jusqu'au 6 avril 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-132

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le camping Les Acacias à Hendaye

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0291

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-091 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le camping Les Acacias situé route de la Glacière à Hendaye (64700), présentée par Monsieur Vincent PICABEA, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Vincent PICABEA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0291.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-091 du 19 juillet 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à trois, et d'une caméra de voie publique,
- le passage du délai de conservation des images de douze à vingt jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-07-19-091 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-091 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu'au 18 juillet 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-120

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Carrefour City de Pau

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2013/0080 op° n° 2017/0369

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0032 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Carrefour City situé 9 rue de la République à Pau (64000), présentée par Monsieur Fabien HERBRAD, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Fabien HERBRAD, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0080 opération numéro 2017/0369.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2013-084-0032 du 25 mars 2013 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de la durée de conservation des images de huit à vingt huit jours,
- le rajout de trois caméras intérieures, portant leur nombre à treize.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-084-0032 du 25 mars 2013 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0032 du 25 mars 2013, demeure valable jusqu'au 24 mars 2018 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-125

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Carrefour Market de Saint Jean
Pied de Port

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2015/0069 op° n° 2017/0374

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-060 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Carrefour Market situé avenue du Jai Alai à Saint Jean Pied de Port (64220), présentée par Monsieur Jérôme MONDY, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jérôme MONDY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0069 opération numéro 2017/0374.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-060 du 4 mai 2015 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur l'application de la notion de périmètre vidéoprotégé, sans mention du nombre de caméras autorisées à l'intérieur de ce dernier.

Le requérant devra informer le préfet préalablement à toute modification, rajout ou suppression de caméras.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-060 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-060 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-126

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le centre Louis Bidau à Gan

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2015/0378 op° n° 2017/0366

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016006-034 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le centre culturel et sportif Louis Bidau situé place du Padoin à Gan (64290), présentée par Monsieur le Maire de Gan ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Gan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0378 opération numéro 2017/0366.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016006-034 du 6 janvier 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à six.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016006-034 du 6 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016006-034 du 6 janvier 2016, demeure valable jusqu'au 5 janvier 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-119

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Complexe Serge Blanco à Hendaye

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2013/0257 op° n° 2017/0286

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-309-0031 du 5 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-099 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le complexe hôtelier et thalassothérapie Serge Blanco situé 125 boulevard de la Mer à Hendaye (64700), présentée par Monsieur Jacques COURTILLÉ, directeur d'exploitation ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jacques COURTILLÉ, directeur d'exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0257 opération numéro 2017/0286.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2013-309-0031 du 5 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-099 du 7 avril 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de dix neuf à dix huit caméras intérieures, et de trois à quatre caméras extérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-309-0031 du 5 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-099 du 7 avril 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013-309-0031 du 5 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-099 du 7 avril 2016, demeure valable jusqu'au 4 novembre 2018 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-123

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Novotel de Lescar

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2014/0378 op° n° 2017/0261

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0057 du 15 décembre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Hôtellerie Paloise - Novotel située route de Bayonne à Lescar (64230), présentée par Monsieur Claude ROMERO, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Claude ROMERO, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0378 opération numéro 2017/0261.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-349-0057 du 15 décembre 2014 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage du délai de conservation des images de douze à trente jours,
- le passage de six caméras intérieures à deux.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-349-0057 du 15 décembre 2014 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0057 du 15 décembre 2014, demeure valable jusqu'au 14 décembre 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-130

Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac La Royale à Anglet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0226

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0104 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le bar tabac presse La Royale situé 4 place Lamothe à Anglet (64600), présentée par Monsieur Jean-Pierre FRICOT, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Pierre FRICOT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0226.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-104-0104 du 14 avril 2014 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de la durée de conservation des images de seize à quatorze jours,
- le rajout de trois caméras intérieures, portant leur nombre à sept, et d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-104-0104 du 14 avril 2014 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0104 du 14 avril 2014, demeure valable jusqu'au 13 avril 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-118

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour les autobus du réseau de transport en
commun de Kéolis Côte Basque Adour

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2011/0128 op° n° 2017/0312

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-090 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans les autobus du réseau de transport en commun de l'agglomération Côte Basque Adour (64230), présentée par le directeur de la Sarl Kéolis Côte Basque - Adour ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le directeur de la Sarl Kéolis Côte Basque - Adour est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0128 opération numéro 2017/0312.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-090 du 28 avril 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de la durée de conservation des images de trois à trente jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-04-28-090 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-090 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-117

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour Passion Automobile Pyrénéenne à
Lescar

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2011/0061 op° n° 2017/0380

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-124 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Passion Automobile Pyrénéenne situé avenue Santos Dumont à Lescar (64230), présentée par Monsieur Stéphane MAZEN, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Stéphane MAZEN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0061 opération numéro 2017/0380.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-124 du 19 juillet 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de cinq à neuf caméras extérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-07-19-124 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-124 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu'au 18 juillet 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-13-128

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence postale communale de Blanc Pignon à Anglet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2014/0322 op° n°2017/0315

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-293-0037 du 20 octobre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire d'Anglet pour l'agence postale communale de Blancpignon située 43 rue Henri Reneric à Anglet (64600) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0322 opération numéro 2017/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la chef de la police municipale d'Anglet.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt deux jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. - L'arrêté préfectoral n° 2014-293-0037 du 20 octobre 2014 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2017-11-22-005

arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat
de compétences de « formateur en prévention et secours
civiques »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté n°64-2017-11-22-
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de
compétences de « formateur en prévention et secours civiques »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1503A08 délivrée le 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) qui aura lieu le samedi 2 décembre 2017 à 11h00 au centre Camieta à Urrugne est arrêtée comme suit :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Président du Jury :

M. Patrick LAXALT

Médecin :

Dr Régine DAGUERRE

Formateurs de formateurs :

M. Michaël MATHE

M. Stéphane LALANNE

M. Anthony ROBERT

Article 2 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-11-28-007

Arrêté portant modification régie de recettes de la DDSP
de BAYONNE

Arrêté portant modification régie de recettes de la DDSP de BAYONNE

ARRÊTE MODIFICATIF
Portant nomination de régisseurs de recettes et de sa suppléante pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-002 en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-006 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant ;

VU la demande du 16 novembre 2017 émanant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police;

VU l'avis conforme émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 23 Novembre 2017;

Sur proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Mme Jocelyne Elissagaray, secrétaire administrative de classe supérieure, demeure régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique;

Article 2: Afin de garantir la continuité du service de la régie de recettes, Mme Nathalie Rodriguez, Adjoint Administratif est nommée suppléante à compter du 24 novembre 2017 en remplacement de Marie-Thérèse Bouquet;

Article 3: Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 64-2016-1124-006 du 24 Novembre 2016 qui est abrogé.

Article 4: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

28 NOV. 2017

Pour le préfet, en sa déléation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

UD DREAL

64-2017-11-23-007

ARRETE PREFECTORAL N°CANA/2017/55
prescrivant une amende administrative prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la
société LAFFITTE Frères à MOURENX

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°CANA/2017/55
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de
l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier de l'exploitant du réseau (TIGF) en date du 28 décembre 2016 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la réalisation de travaux dans le sous-sol, en date du 7 octobre 2016 aux abords immédiats de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 80 Lacq-Oloron-Arudy, sur la commune de MONEIN (64), par l'entreprise LAFFITTE Frères, exécutante de travaux et mandatée par la Communauté de Communes Lacq Orthez ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 80 Lacq-Oloron-Arudy, sur la commune de MONEIN (64), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 80 Lacq-Oloron-Arudy, sur la commune de MONEIN (64) formulées par courrier en date du 13 juin 2017.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28/11/17 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise LAFFITTE Frères est l'exécutant des travaux réalisés aux abords de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 80 Lacq-Oloron-Arudy, sur la commune de MONEIN (64) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de réseau TIGF avait spécifié dans son récépissé de DICT en date du 16 juin 2016 (n°2016061611334D) l'obligation d'une prise de rendez-vous afin d'assurer la présence d'un de ses agents pour qu'il effectue lui-même le repérage de son réseau sur site préalablement aux travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de réseau a laissé sept messages sur répondeur ou auprès de la secrétaire de l'entreprise LAFFITTE Frères et qu'aucun représentant de cette dernière entreprise n'a rappelé l'exploitant de réseau pour fixer la date de ce rendez-vous ;

CONSIDÉRANT que le rendez-vous, destiné à localiser précisément la canalisation de TIGF, n'a jamais été pris ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas effectué les investigations ou les actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante, conformément à l'article L.554-1 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas obtenu des informations sur la localisation des ouvrages préalablement à l'exécution de travaux, conformément à l'article R.554-26 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas obtenir des informations sur la localisation des ouvrages préalablement à l'exécution de travaux précitée est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

A R R Ê T E

Article 1 – Responsable du projet visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée l'entreprise LAFFITTE Frères, dont le siège social est sis 11 avenue Charles Moureu - 64 150 MOURENX, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'absence d'information sur la localisation des ouvrages préalablement à l'exécution de travaux réalisés le 7 octobre 2016 à proximité immédiate de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression DN 80 Lacq-Oloron-Arudy.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Département des Pyrénées Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Le Préfet,